
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **26 JUIN 2000**

**imposant au SICTOM de SÉLESTAT un suivi des effluents liquides,
ainsi que des eaux souterraines et de ruissellements
ordonnant une étude de l'étanchéité de la décharge de CHATENOIS.**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1977 autorisant l'exploitation du C.E.T. de CHATENOIS, au lieu-dit "Heidenbuehl",
- VU** le procès-verbal du 10 avril 2000 de l'inspecteur des installations classées,
- VU** le rapport du 13 avril 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2000,

CONSIDÉRANT que le SICTOM de SÉLESTAT n'a constitué aucun programme conséquent de suivi :

- des effluents (lixiviats),
- des eaux souterraines et de ruissellement,

du Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) de CHATENOIS

CONSIDÉRANT les anomalies révélées par l'analyse des eaux souterraines et des lixiviats prélevés en juin 1999 (rapports IRH Environnement n° RAB/99/102 et 102 bis),

CONSIDÉRANT les interrogations qui subsistent, en l'absence de forages et de mesures, pour ce qui est de l'étanchéité de la décharge de CHATENOIS,

CONSIDÉRANT que l'étanchéification artificielle complémentaire mise en place ne l'a été que de façon partielle sur les secteurs exploités après le 1^{er} juillet 1999,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- d'instituer les suivis précités
- de vérifier l'étanchéité du site **tant en fond qu'en surface** (prévention des infiltrations)

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le SICTOM de SÉLESTAT, 2 rue des Vosges, BP 12, 67750 SCHERWILLER effectuera, dans les délais prescrits, les travaux définis au présent arrêté, relatifs au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) de CHATENOIS, lieu-dit "Heidenbuehl". Il en transmettra les résultats à la DRIRE d'Alsace.

Article 2 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES ET DES LIXIVIATS

Les eaux souterraines seront contrôlées **trimestriellement** suivant les paramètres :

2.1. Eaux souterraines

température	pH	mercure
hydrogénocarbonates	résistivité	plomb
chlorures	potentiel Redox	cuiivre
sulfates	fluorures	hydrocarbures totaux
nitrate	fer	zinc
nitrite	manganèse	carbone organique total
orthophosphates	nickel	organo halogénés adsorbables
calcium	arsenic	polychlorobiphényles
magnésium	chlorure	hydrocarbures polycycliques aromatiques
sodium	cyanures totaux	pesticides
potassium	cadmium	
azote ammoniacal	chrome total	

2.2. Lixiviats

Les lixiviats seront contrôlés **trimestriellement** suivant les paramètres :

débit	arsenic
pH	cadmium
conductivité à 25° C	cuivre
DBO ₅	mercure
DCO	nickel
MEST	plomb
nitrites	zinc
nitrites	chrome total
azote Kjeldhal	PCB
phosphore total	Hydrocarbures polycycliques aromatiques
fluorures	pesticides
cyanures libres	
organo halogénés adsorbables	
carbone organique total	
hydrocarbures totaux	
indice phénol	

2.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront contrôlées **semestriellement** suivant les mêmes paramètres que les lixiviats.

Tous les prélèvements et analyses prescrits par le présent arrêté seront effectués par un laboratoire indépendant agréé.

Les résultats en seront transmis à la DRIRE dès leur parution. **Ces résultats seront commentés. Les paramètres présents à des concentrations anormales feront l'objet d'un graphique de suivi.**

Les eaux souterraines seront prélevées dans les piézomètres existants. Les lixiviats seront prélevés dans les deux bassins existants. Les eaux de ruissellement seront prélevées dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

Article 3 : CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Il sera procédé par un **organisme compétent différent de ceux intervenus jusqu'à présent sur le site** à une étude de l'étanchéité du centre d'enfouissement existant.

Cette étude portera **sur les terrains naturels, ainsi que sur la couverture du site**. Elle comprendra une **expertise des dispositifs complémentaires d'étanchéification** mis en place par l'exploitant.

Cette étude devra être fondée sur des sondages représentatifs et des mesures de l'étanchéité des divers secteurs de la décharge. Elle se référera aux caractéristiques hydrogéologiques locales.

Ses conclusions devront être transmises à la DRIRE dans le **délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté. Elles devront comprendre une évaluation des mesures à mettre en œuvre pour pallier les éventuelles insuffisances qu'elles pourraient révéler.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SICTOM de SÉLESTAT.

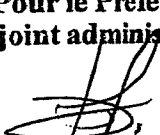
Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de CHATENOIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : EXÉCUTION – AMPLIATION

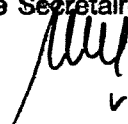
- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de CHATENOIS,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au SICTOM de SÉLESTAT.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif,

Christiane SCHUSTER



LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.